

## **Décret concernant l'initiative constitutionnelle «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives» (votation populaire)**

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): –  
Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 117, 118 et 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;

Vu l'initiative constitutionnelle «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives» déposée le 26 août 2022 et publiée dans la Feuille officielle du 16 septembre 2022;

Vu le décret du 27 novembre 2023 concernant la validité de l'initiative constitutionnelle «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives»;

Vu le message 2024-DIAF-19 du Conseil d'Etat du 24 août 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives», dont le texte figure dans l'annexe au présent décret.

<sup>2</sup> Il ne lui oppose pas de contre-projet.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> L'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Pour la sauvegarde du lac de la Gruyère et de ses rives» est soumise au vote du peuple avec la recommandation de la rejeter.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur immédiatement.

## **A1 ANNEXE 1 – Texte de l'initiative**

### **Art. A1-1**

<sup>1</sup> La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 est modifiée comme il suit:

*Art. 73 al. 4 (nouveau)*

Le Lac de la Gruyère, ses abords et l'ensemble de ses rives, est un patrimoine naturel cantonal à préserver et à protéger.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.